



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°224/2025/ARCOP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T500/2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE DE QUATRE (04) SALLES DE CLASSE + BUREAU ET UN BLOC DE SIX (06) CABINES AU GROUPE SCOLAIRE D'ODIENNE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 21 juillet 2025, enregistrée le 23 juillet 2025, sous le numéro 2194, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 21 juillet 2025 par l'entreprise Ivory Business and Estate (IBEST) devant la Mairie d'Odienné, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T500/2025 relatif à la construction d'une école maternelle de quatre (04) salles de classe + bureau et un bloc de six cabines au Groupe Scolaire d'Odienné ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise IBEST conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir d'une part, la non-production de son quitus de non redevance et de son attestation d'identification PME et d'autre part, l'absence de justification de ses expériences générale et spécifique ainsi que de son chiffre d'affaires annuel moyen ;

Considérant que par correspondance n°4891/ARCOP/SG/DCC du 29 juillet 2025, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé au Maire d'Odienné, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T500/2025 relatif à la construction d'une école maternelle de quatre (04) salles de classe + bureau et un bloc de six cabines au Groupe Scolaire d'Odienné ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise IBEST a introduit son recours gracieux auprès de la Mairie d'Odienné le 21 juillet 2025 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise IBEST a rejeté son recours le 26 juillet 2025, de sorte que l'entreprise IBEST disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 02 août 2025 pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise IBEST n'a pas exercé de recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T500/2025, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

**DECIDE:**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T500/2025 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise IBEST et à la Mairie d'Odienné, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**